

Les dispositions selon lesquelles ce comité sera formé n'ont rien d'exceptionnel. En effet, il sera composé de 17 membres dont 12 députés et cinq sénateurs, soit une composition identique à celle du comité spécial qui a étudié la politique extérieure du Canada dans le cadre de la législation actuelle.

● (1410)

Je ne peux que prier instamment les sénateurs d'appuyer cette motion. On y demande au Sénat de participer au comité mixte. Je crois que cela va tout d'abord être commode pour bien des témoins qui désirent participer à cet examen. Quoique le comité plénier du Sénat souhaite faire de l'Accord, un comité mixte permettra à mon avis un examen plus structuré, plus cohérent et plus efficace de cette importante question.

Enfin, j'ose espérer que, dans les circonstances et en dépit de la décision qu'une majorité de sénateurs a prise jeudi dernier, les sénateurs ne refuseront pas une telle invitation de la part de l'autre endroit. Cela constituerait à mon avis un précédent fort peu souhaitable au Parlement.

**Le sénateur Frith:** Honorables sénateurs, pour reprendre exactement là où le leader du gouvernement en a terminé et pour des raisons que les sénateurs comprendront sans doute, je crois que ce serait un très mauvais précédent constitutionnel que de souscrire à cette motion. Ce ne serait pas du tout le cas si le Sénat refusait d'appuyer cette résolution de la Chambre des communes en vue de la création d'un comité mixte.

Je tiens à bien préciser que je m'adresse aux sénateurs, que je parle en tant que sénateur et non en tant que libéral ou chef adjoint de l'opposition...

**Des voix:** Oh, oh!

**Le sénateur Phillips:** C'est nouveau!

**Le sénateur Frith:** ... ou en tant que conservateur ...

**Des voix:** Bravo!

**Le sénateur Frith:** ... ou indépendant ou quoi ce soit d'autre. Je vous parle en tant que sénateur, et je ne m'adresse pas à des libéraux, à des conservateurs ou à des indépendants, mais à des sénateurs.

Avant que je vous explique pourquoi ce serait un mauvais précédent que d'adopter cette motion, je voudrais parler des émotions qui étaient derrière les «oh» et les «ah» que nous avons entendu de l'autre côté il y a un moment. Il s'agit d'essayer d'éviter—bien que ce soit peut-être futile—qu'un de mes collègues au Sénat ou à la Chambre des communes ou à la presse ne déforme malicieusement ce que je vais dire. Résolvons cela immédiatement.

Ce n'est pas un défi que je lance à mes collègues susceptibles de voter en faveur de la motion; ce n'est pas un défi à la direction de M. Turner; ce n'est pas un défi au Sénat. Si c'est un défi, c'est à la Chambre des communes qu'il s'adresse, mais il est fait respectueusement.

Pour quelles raisons suis-je contre un comité mixte? Voyons d'abord les raisons que l'on avance en faveur d'un tel comité. On nous dit que nous en avons eu un en 1981 et 1982. On nous

dit que nous pouvons avoir un comité du Sénat et un comité mixte, comme en 1978. Revenons donc à 1978, 1981 et 1982 pour comprendre pourquoi nous devrions refuser d'avoir un comité mixte.

Le rapport Fulton-Favreau établit la genèse de la procédure d'amendement suivie jusqu'en 1981-1982, une étude bien acceptée dans les milieux intellectuels et par le public en général. Ce rapport passe en revue toutes les modifications constitutionnelles en faisant valoir combien la procédure a varié, les provinces étant parfois consultées, parfois non, et quelques fois uniquement lorsqu'elles étaient concernées.

La première révision porte sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871. Elle dresse le bilan des modalités de modification observées depuis l'adoption de cette loi jusqu'en 1960, et les auteurs s'efforcent ensuite d'en tirer des principes généraux.

N'oubliez pas, honorables sénateurs, que ces modifications étaient apportées, à l'époque, par le Parlement du Royaume-Uni et non pas le Parlement du Canada. Ces modifications ont donc été effectuées à Londres.

Les auteurs du rapport tirent les conclusions suivantes de leur étude. Voici: *Les principes généraux* suivants se dégagent du résumé qui précède:

*Premièrement*, bien qu'une loi du Royaume-Uni soit nécessaire pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une telle loi n'est promulguée que sur la demande officielle du Canada. Le Parlement du Royaume-Uni n'adopte aucune loi touchant le Canada à moins qu'elle ne soit demandée et acceptée par le Canada; inversement, toute modification que le Canada a demandée dans le passé a été adoptée.

*Deuxièmement*, le Parlement du Canada doit autoriser toute demande au Parlement britannique de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce principe a été établi dès le début et l'on ne s'en est pas écarté depuis 1895. La procédure consiste invariablement à demander les amendements au moyen qu'une Adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat du Canada présentée à la Couronne.

J'insiste sur les mots «Adresse conjointe».

Aussi en 1978 l'existence d'un comité mixte était conforme aux précédents existant à cette date, parce qu'il aurait fallu une Adresse conjointe pour présenter l'amendement au projet de loi C-60.

En 1982, lorsqu'on a établi la formule d'amendement actuelle, la méthode utilisée a été l'Adresse conjointe, c'est-à-dire une adresse présentée conjointement par le Sénat et la Chambre des communes. Nous avons également un comité mixte pour notre adresse conjointe. Mais en vertu de la formule de modification actuelle qui, à propos, a été adoptée par la Chambre des communes, celle-ci nous a demandé de nous joindre à elle dans un comité mixte. Ensuite avec les provinces concernées, on cherche à effectuer cet amendement par décision du Sénat, non pas par une adresse conjointe. La formule de modification exige une décision du Sénat, de la Chambre des communes et du nombre nécessaire de provinces.